



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA FERRIERE

Mairie de La Ferrière - Vendée
36 Rue de la Chapelle • BP19 • 85280 LA FERRIERE • Tél. 02 51 40 61 69 • Fax : 02 51 98 30 20
Courriel : elections@laferriere-vendee.fr

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Désignation des cimetières
- Article 2 - Droit des personnes à une sépulture
- Article 3 - Catégorie de sépulture
- Article 4 - Choix de l'emplacement
- Article 5 - Registre des concessions
- Article 6 - Horaires d'ouverture des cimetières
- Article 7 - Mesures d'ordre général
- Article 8 - Interdictions diverses
- Article 9 - Vol au préjudice des familles

CHAPITRE 2 - DROIT A L'INHUMATION

- Article 10 - Autorisation d'inhumer
- Article 11 - Mise en sépulture

CHAPITRE 3 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

- Article 12 - Mise à disposition gratuite
- Article 13 - Durée de la mise à disposition
- Article 14 - Aménagement extérieur
- Article 15 - Signes funéraires
- Article 16 - Attribution des emplacements
- Article 17 - Inhumation en tranchée
- Article 18 - Ossuaire
- Article 19 - Objets funéraires
- Article 20 - Nombres de corps par fosse

CHAPITRE 4 - INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

- Article 21 - Catégorie de concession
- Article 22 - Droit des concessions
- Article 23 - Dimension des concessions
- Article 24 - Inhumation d'urnes
- Article 25 - Renouvellement
- Article 26 - Conversion
- Article 27 - Reprise de concession
- Article 28 - Rétrocession

CHAPITRE 5 - CAVEAU PROVISOIRE

- Article 29 - Fonction
- Article 30 - Condition d'admission
- Article 31 - Retrait
- Article 32 - Interdictions

CHAPITRE 6 - L'OSSUAIRE

- Article 33 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

CHAPITRE 7 - EXHUMATION

- Article 34 - Demande et autorisation
- Article 35 - Ouverture des cercueils
- Article 36 - Travaux d'exhumation
- Article 37 - Vacation

CHAPITRE 8 - MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

- Article 38 : Caveaux et monuments
- Article 39 - Vide sanitaire
- Article 40 - Plantations hors sol
- Article 41 - Autorisations
- Article 42 - Mesures de protection
- Article 43 - Matériaux, Mortiers, Dépôt
- Article 44 - Echafaudages, Dépôt de terre
- Article 45 - Enlèvement des terres
- Article 46 - Sécurité
- Article 47 - Jours de travail
- Article 48 - Circulation des véhicules
- Article 49 - Dégradations

CHAPITRE 9 - LE JARDIN DU SOUVENIR

- Article 50 - Définition
- Article 51 - Droit des personnes à une dispersion
- Article 52 - Autorisation de dispersion
- Article 53 - Registre
- Article 54 - Inscriptions
- Article 55 - Surveillance de l'opération
- Article 56 - Taxe
- Article 57 - Dépôt de fleurs et de plantes

CHAPITRE 10 - LES CAVURNES

- Article 58 - Définition
- Article 59 - Régime juridique des cavurnes
- Article 60 - Autorisation de dépôt
- Article 61 - la durée des cavurnes
- Article 62 - Renouvellement et reprise
- Article 63 - Surveillance de l'opération
- Article 64 - Registre
- Article 65 - Retrait des urnes

CHAPITRE 11 - LES COLOMBARIUMS

- Article 66 - Définition
- Article 67 - Droit des personnes à une case de colombarium
- Article 68 - Attribution d'une case de colombarium
- Article 69 - Autorisation de dépôt
- Article 70 - la durée des concessions d'une case de colombarium
- Article 71 - Renouvellement et reprise
- Article 72 - Surveillance de l'opération
- Article 73 - Registre
- Article 74 - Inscriptions
- Article 75 - Retrait des urnes
- Article 76 - Dépôt de fleurs et plantes

CHAPITRE 12 - SANCTIONS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA FERRIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et lieux de sépulture.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu la loi n° 1359 du 19 décembre 2008 modifiant la législation funéraire

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2014.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2016 modifiant le règlement.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux cimetières communaux

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre, de la décence et de l'hygiène dans les cimetières de LA FERRIERE (Vendée),

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation des cimetières :

Sur le territoire de la commune de LA FERRIERE (Vendée) en application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales sont affectés aux inhumations :

- Le cimetière du Bourg, rue de la Merlatière
- Le cimetière de Bel Air, rue du Stade

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture :

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit leur lieu de décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille ou ayant dans le cimetière, des ascendants (père ou mère), des descendants (enfants) ou des collatéraux.
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera utile l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 - Catégorie de sépulture :

Le cimetière comprend des sépultures en terrain concédé et en terrain commun.

Les terrains seront attribués, dans le cimetière de Bel Air au fur et à mesure des inhumations sans laisser d'emplacement libre, et dans le cimetière du Bourg, en fonction des récupérations de concessions.

Aménagement territorial et localisation des sépultures

Dans le cimetière du Bourg : alpha-numérique

Dans le cimetière de Bel Air : alpha-numérique

Article 4 - Choix de l'emplacement :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de la concession, ni l'orientation de la concession.

Article 5 - Registre des concessions :

Un registre et un fichier seront tenus par le service chargé du cimetière à la mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, la durée, le numéro et la date de la concession, ainsi que le numéro et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 6 - Horaires d'ouverture des cimetières :

Le cimetière rue du bourg est ouvert au public :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9h00 à 17h30
- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 9h00 à 20h00

La porte centrale est fermée à clé et les professionnels du funéraire peuvent retirer les clefs à la mairie pendant les heures d'ouverture au public.

Le cimetière de Bel Air est ouvert au public :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9h00 à 17h30
- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 9h00 à 20h00

La porte centrale est fermée à clé et les professionnels du funéraire peuvent retirer les clefs à la mairie pendant les heures d'ouverture au public.

Article 7 - Mesures d'ordre général :

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que « leur occupation y appelle » doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale ou toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de dix ans non accompagnés,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes de mobilité réduite de se rendre auprès d'une sépulture, en circulant à l'allure de l'homme au pas,
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens de personne malvoyante,
- aux personnes pratiquant la mendicité, SDF.

Article 8 - Interdictions diverses :

Il est interdit :

- d'escalader les clôtures du cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou d'arracher fleurs, arbustes ou plantes, autre que la sépulture familiale,
- de dégrader les tombeaux, ou objets consacrés à l'ornementation des fosses,
- de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,
- de tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, imprimés ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants-cause,
- de crier et de chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- de diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation).

Article 9 - Vol au préjudice des familles.

La Municipalité ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE 2 - DROIT A L'INHUMATION

Article 10 - Autorisation d'inhumer :

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune, en application des articles R.2213-31 et R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 11 - Mise en sépulture :

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles d'autorisation de fermeture de cercueil font obligation de surseoir à l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière (sauf le dimanche et les jours fériés).

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après autorisation délivrée par le Maire. Elle sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnels autorisés. Sauf circonstances exceptionnelles, la fosse sera immédiatement comblée après la dépose du cercueil. La case de caveau sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE 3 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 12 - Mise à disposition gratuite :

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Article 13 - Durée de mise à disposition :

La durée de mise à disposition est de huit ans.

Article 14 - Aménagement extérieur :

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 15 - Signes funéraires :

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement soit :

- ↳ 2 mètres x 1 mètre de large - cimetière du Bourg
- ↳ 2.30 mètres x 1 mètre de large - cimetière de Bel Air

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, entourages, croix, stèles, en matériaux légers, en bois, en ciment creux ou plein, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 16 - Attribution des emplacements :

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 17 - Inhumation en tranchée :

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé d'emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 18 - Ossuaire :

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de huit ans sont déposés dans l'ossuaire; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés ou enfouis.

Article 19 - Objets funéraires :

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être récupérés par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à compter de la date de reprise; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 20 - Nombre de corps par fosse :

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 4 - INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

Article 21 - Catégorie de concession :

Des terrains pourront être concédés pour une durée de trente années dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures.

Sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou nominatif de la concession devra être mentionné expressément sur le titre.

Les familles désirant obtenir une concession dans les cimetières de La Ferrière devront impérativement s'adresser à la mairie; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les terrains pourront être concédés par anticipation aux personnes de plus de 70 ans et domiciliées dans la commune.

Article 22 - Droit des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération.

L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins qu'à l'inhumation.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour les personnes expressément désignées

Concession familiale : pour les personnes expressément désignées et l'ensemble de ses ayants-droit.

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction et d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par un agent assermenté.

Les contraventions seront poursuivies conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 23 - Dimension des concessions :

Dans le cimetière du Bourg :

Chaque concession aura les dimensions suivantes :

- longueur : 2,00 m
- largeur : 1.00 m
- profondeur : 1.50 m

Un espace inter-tombe de 10 cm séparera chaque concession. Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre.

Dans le cimetière de Bel Air :

Chaque concession aura les dimensions suivantes :

- longueur : 2,30 m
- largeur : 1.00 m
- profondeur : 1.50 m

Les inhumations superposées pourront avoir lieu :

- dans des caveaux simple et double déjà installés
- en pleine terre

un espace inter-tombe de 50 cm séparera chaque concession.

Article 24 - Inhumation d'urnes

Le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

L'article R.2213-39 du Code des collectivités territoriales permet le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire.

Article 25 - Renouvellement :

Les concessions trentenaires, cinquantenaires sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement dans les cinq années précédant son échéance en cas d'inhumation, dans les deux années suivant la date d'échéance dans tous les autres cas.

Passé ce délai, ou à défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 26 - Conversion :

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de conversion. Dans ce cas, il est défalqué au prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 27 - Reprise de concession :

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien. L'état d'abandon s'il est constaté entraîne une procédure de reprise.

Pour les concessions trentenaires, cinquantenaires, s'il est d'usage de la faire, les familles seront averties que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture, en mairie et autant que cela sera possible par avis direct.

Les terrains concédés seront repris deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés.

Les pierres sépulcrales et autres objets placés sur la sépulture seront conservées dans l'enceinte du cimetière pendant un an et un jour, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants cause. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement. Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire après identification.

Article 28 - Rétrocession :

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil Municipal.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- 2) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument, le Maire se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) Le droit à remboursement n'existe que si la rétrocession du terrain intervient avant la dixième année de l'achat. Au-delà de cette période, aucun remboursement n'est accordé.

CHAPITRE 5 - CAVEAU PROVISOIRE

Article 29 - Fonction :

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Article 30 - Conditions d'admission :

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture en terrain concédé dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

Article 31 - Retrait :

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé demandée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie de caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Article 32 - Interdictions :

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

CHAPITRE 6 - L'OSSUAIRE

Article 33 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps exhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire, aux frais des familles, les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

CHAPITRE 7 - EXHUMATION

Article 34 - Demande et autorisation :

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert de corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par le Maire ou son représentant et devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphérique impropres à ces opérations.

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que d'un représentant du Maire dûment accrédité et assermenté. Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 21 ci-dessous.

Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès.

Article 35 - Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et seulement après autorisation du Maire.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans ou dans une boîte à ossements afin d'être déposé dans l'ossuaire.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement. Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Les ossements des restes exhumés sont déposés dans l'ossuaire.

Article 36 - Travaux d'exhumation :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtre charbon et de gants PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin des opérations.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche.

La sépulture devra être arrosée avec un désinfectant au moins une heure avant les fouilles.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés et brûlés dans un incinérateur à déchets prévu à cet effet par les pompes funèbres.

Article 37 - Vacation

Conformément à la loi 2008-1350 du 19/12/2008 le Conseil Municipal actera le versement de vacation.

CHAPITRE 8 - MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

Article 38 : Caveaux et monuments

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture en fait la demande au Maire. Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession. Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

Dans le cimetière du Bourg :

- longueur : 2,00 m
- largeur : 1m

Dans le cimetière de Bel Air :

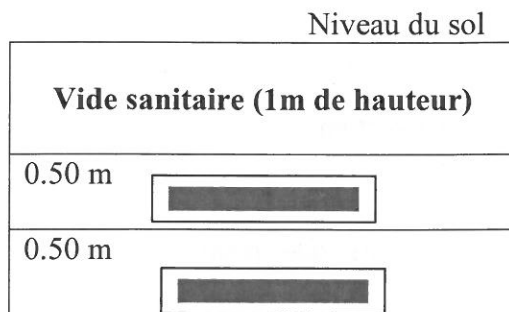
- caveaux avec dalle béton périphérique
 - l'emprise au sol du monument devra être égale à celle du caveau mis en œuvre (1m x 2.30m). les dalles passe-pied sont interdites.
 - La hauteur de la stèle ne dépassera pas 1m (hors-sol)
 - Aspect/couleur : libre
 - Police d'écriture libre

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, patronyme, dates de naissance et de décès de la personne inhumée ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Article 39 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol) d'une hauteur de 1 mètre.



Article 40 - Plantations hors sol

Les plantations hors sols ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser un procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Article 41 : Autorisation

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou d'un ayant-droit. Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par le Maire.

L'agent chargé du cimetière peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en réfère au Maire. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par les agents de l'administration ou leur mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire.

Article 42 : Mesures de protection

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 43 : Matériaux, Mortiers, Dépôt

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au-dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles, ils doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 44 : Echafaudages, Dépôt de terre

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leurs causer aucune détérioration.

Article 45 : Enlèvement des terres

Les entrepreneurs enlèvent à leurs frais et SANS DELAI, hors du cimetière les terres provenant des fouilles, triées de tous ossements éventuels.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 46 : Sécurité

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si une construction ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par l'agent assermenté et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'une construction menace de ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 47 : Jours de travail

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables de 8h à 18h. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les Dimanches et jours fériés. Ils ne seront pas autorisés pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès.

Article 48 : Circulation des véhicules

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

Dans le cimetière de Bel Air :

Les entreprises veilleront à ne pas endommager la voirie. Les engins lourds ne circuleront que sur les voies dimensionnées à cet effet. Elles prendront en outre et au minima les dispositions suivantes :

- bastings sous béquilles
 - bâche sous engins lors des interventions pour éviter les tâches d'huiles sur le béton.
- En cas de détérioration, l'entreprise aura à sa charge une remise en état (voirie, plantations, ...)

Article 49 : Dégradations

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs, ou des tiers ont commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures, ou aux arbres en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté par l'agent assermenté et signalé au Maire afin qu'il poursuive l'auteur et demande réparation.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE 9 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 50 - Définition :

C'est un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public ; ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 51 - Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales, les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande de la famille, des restes présents dans les concessions.

Article 52 - Autorisation de dispersion

En application du décret n° 2007-328 relatif à la protection des cendres funéraires, chaque dispersion doit être autorisée par le Maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

Article 53 - Registre

Le Service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 54 - Inscriptions

A la demande des familles, une plaquette nominative sera posée par la mairie sur le mur du souvenir prévu à cet effet. Elle mentionnera les noms, prénom, années de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

La mairie sera chargée de faire réaliser cette plaquette qui sera aux frais des familles.

Les dimensions de la plaquette seront de 15 cm x 5 cm, elle sera en plexiglas transparent et les inscriptions seront de couleur blanche.

Article 55 - Surveillance de l'opération

La dispersion, doit être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 56 - Taxe

Chaque dispersion donne lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 57 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

La commune se réserve le droit de retirer les fleurs et plantes au bout de 10 jours.

CHAPITRE 10 - LES CAVURNES

Article 58 - Définition :

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes (4 maximum), pour une certaine durée moyennant un tarif fixé par la commune. Les terrains choisis pour les cavurnes sont concédés selon les mêmes dispositions que les concessions funéraires.

Elles auront les dimensions suivantes :

Dans le cimetière du Bourg: 50 cm X 50 cm

Dans le cimetière de Bel Air : 60 cm X 60 cm

Article 59 - Régime juridique des cavurnes :

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres des défunts, les cavurnes sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserves des dispositions qui suivent.

Article 60 - Autorisation de dépôt

Pour tout dépôt d'urne, il conviendra de se munir d'un acte de décès, d'un certificat de crémation et de s'adresser au service état civil au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 61 - La durée des cavurnes

Les durées fixées par le conseil municipal sont :

↳ 15 ans

↳ 30 ans

Les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Article 62 - Renouvellement et reprise

Les cavurnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années suivant la date d'échéance de la concession.

A défaut de renouvellement, la ou les urnes seront retirées de la concession et les agents en charge des cimetières procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Le titulaire de la cavurne est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas la renouveler.

Article 63 - Surveillance de l'opération

Le dépôt de l'urne dans la cavurne doit être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 64 - Registre

Le service chargé du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans les cavurnes.

Article 65 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des cavurnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des cavurnes qu'à la suite de la demande du concessionnaire ou de ses ayants droit moyennant le paiement d'une prestation financière due à la commune.

CHAPITRE 11 - LES COLUMBARIUMS

Article 66 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public mis à disposition des familles, afin d'y déposer les urnes contenant les restes des défunts dans des cases.

Article 67 - Droits des personnes à une case dans les columbariums

L'obtention d'une case est accordée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales, et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 68 - Attribution d'une case aux columbariums

Chaque case est attribuée par le Maire. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Une concession lui sera accordée suivant la durée choisie et moyennant le tarif fixé par la commune.

Article 69 - Autorisation de dépôt

Pour tout dépôt d'urne, il conviendra de se munir d'un acte de décès, d'un certificat de crémation et de s'adresser au service du cimetière au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 70 - La durée des concessions d'une case aux columbariums

Les durées fixées par le conseil municipal sont :

- ↳ 15 ans
- ↳ 30 ans

Les concessions sont renouvelables. Celles octroyées pour les durées les plus courtes peuvent être converties en concession de plus longue durée.

Article 71 - Renouvellement et reprise

Les cases sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années suivant la date d'échéance de la concession.

A défaut de renouvellement, la ou les urnes seront retirées de la case et les agents en charge des cimetières procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Le titulaire de la case est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler la case moyennant une prestation financière due à la commune.

Article 72 - Surveillance de l'opération

Le dépôt de l'urne dans la case doit être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 73 - Registre

Le Service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 74 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à inscrire sur la plaque de fermeture, les noms, prénoms, date et lieu de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions doivent être effectuées selon les indications données par le service du cimetière et sous sa surveillance.

Article 75 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des colombariums ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des colombariums qu'à la suite de la demande du concessionnaire ou de ses ayants droit moyennant le paiement d'une prestation financière due à la commune.

Article 76 - Dépôt de fleurs et plantes

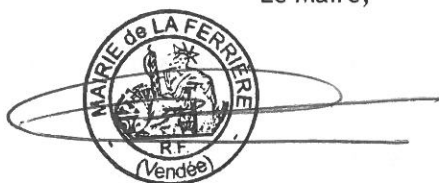
Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

CHAPITRE 12 - SANCTIONS

Tous manquements au présent règlement seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leurs auraient été causés.

Le maire, la Police Municipale, les agents des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, Une ampliation sera transmise au préfet de la Vendée.

A La Ferrière, le 7 septembre 2017
Le Maire,



Jean-Marie CHAMARD.